

SOMMAIRE

Article 1	Quelles sont les personnes assurées ?
Article 2	En quelle qualité êtes-vous assuré ?
Article 3	Quelles sont les matières et sommes assurées ?
Article 4	Détail des matières assurées
Article 5	Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?
Article 6	Quelles sont les exclusions générales ?
Article 7	Résumé du contrat et minima litigieux

Art. 1 Quelles sont les personnes assurées ?

Sont assurés :

Vous, preneur d'assurance, ainsi que

- votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant;
- toute personne vivant habituellement au foyer à l'exception des étudiants visés à l'article 2 des présentes conditions spéciales ;
- vos enfants ne vivant plus dans votre foyer mais donnant encore droit aux allocations familiales, sauf pour les matières immobilières.

Sans préjudice de l'article 9 des Conditions Générales Communes et à l'exclusion des « matières immobilières » et de l'Assistance « après incendie et périls connexes », la couverture reste acquise pendant 12 mois après qu'ils aient quitté le foyer à votre ancien partenaire et/ou vos enfants qui ne donnent plus droit aux allocations familiales.

La couverture reste acquise à toutes ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs notamment pour des raisons de santé, d'étude, de travail, de vacances ou d'accomplissement d'obligations militaires.

Il va de soi que toutes les conditions reprises dans les présentes conditions spéciales concernent, par analogie, toutes les personnes assurées mentionnées ci-dessus.

Art. 2 En quelle qualité êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré en qualité de :

- particulier dans votre vie privée, en ce compris en tant qu'employeur de gens de maison;
- salarié, appointé, apprenti, agent des services publics ou assimilable à ces statuts dans l'exercice de votre vie professionnelle.

En « matières immobilières » et d'Assistance « après incendie et périls connexes », la couverture vous est acquise en qualité de :

- propriétaire et/ou occupant de l'actuelle et/ou future résidence principale et secondaire du preneur d'assurance et mentionnée(s) aux conditions particulières. Si la résidence principale mentionnée ci-avant contient maximum 2 chambres louées sous contrat de bail d'étudiant, celles-ci sont considérées comme faisant partie de la résidence;
- occupant à usage exclusivement personnel et privé de maximum deux garages situés à une autre adresse et mentionnés aux conditions particulières;
- occupant à usage exclusivement personnel et privé de maximum un terrain non bâti situé à une autre adresse et mentionné aux conditions particulières.

Art. 3 Quelles sont les matières et sommes assurées ?

Matières assurées	Somme assurée (€)
Recours civil	
- action en dommages et intérêts (art. 4.1.a)	300.000
- audition « Salduz » (art. 4.1.b)	300.000
Défense pénale	

**CONDITIONS SPECIALES
PROTECTION JURIDIQUE PARTICULIER BRONZE**



Matières assurées	Somme assurée (€)
- poursuite (art. 4.2.a)	300.000
- audition « Salduz » (art. 4.2.b)	300.000
Défense civile	300.000
Matières immobilières	300.000
Assistance «après incendie et périls connexes»	300.000
Insolvabilité des tiers	30.000
Caution pénale	30.000
Assistance «dédommagement»	400
Avance de fonds	30.000
Etat des lieux avant travaux	10.000

Avantages liés à une médiation

Si vous acceptez de recourir à une procédure de règlement de litige par voie de médiation extrajudiciaire et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation telle qu'instituée par la loi, tous les coûts de celle-ci (frais et honoraires du médiateur, de votre avocat éventuel, de votre expert éventuel ou de toute autre personne vous assistant ayant la qualification légale requise par la loi applicable à la procédure) sont également pris en charge par nous sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées reprises ci-dessus. Il en résulte qu'en cas d'échec de la procédure de médiation et de recours à une procédure judiciaire ou autre, les sommes assurées prévues ci-dessus sont automatiquement augmentées des frais exposés dans le cadre de la procédure de médiation.

Art. 4 Détail des matières assurées

1) Recours civil

Nous intervenons dans les cas suivants:

- a) Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées exclusivement sur une responsabilité civile extracontractuelle.
Notre assistance vous est aussi acquise pour faire valoir vos droits auprès du «Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence».
- b) Lorsqu'une victime mineure assurée doit être auditionnée dans le cadre d'une enquête pénale à propos de faits survenus en période de couverture.
Notre intervention se limite aux frais et honoraires d'un avocat pour une consultation préalable et/ou l'assistance à l'audition (loi dite « Salduz »).
- c) Par dérogation à l'article 9 de nos Conditions Générales Communes, nous intervenons pour une des personnes assurées victime d'un acte de violence intrafamiliale contre le preneur d'assurance ou contre une autre personne assurée.
Notre intervention n'est acquise qu'à l'ouverture d'une enquête pénale par le Parquet ou un juge d'instruction ou encore à l'introduction d'une plainte avec constitution de partie civile par la victime.
Notre intervention est également acquise en cas de citation directe par la victime. Cependant, dans ce cas, si le cité n'est pas condamné définitivement, l'assuré s'engage à nous rembourser l'ensemble des frais que nous avons exposés au-delà de 1.500 euros.

2) Défense pénale

Votre défense lorsque :

- a) vous êtes poursuivi ou
 - b) auditionné pour la première fois en tant que suspect (uniquement pour des infractions susceptibles d'engendrer une peine privative de liberté - loi dite « Salduz »)
- pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté.

La garantie est exclue lorsque l'infraction qui fait l'objet des poursuites ou de l'audition est susceptible d'entraîner une peine de plus de vingt ans d'emprisonnement.

Pour toutes les autres infractions qui font l'objet des poursuites ou de l'audition, notre intervention n'est acquise que pour autant qu'un acquittement définitif ou un non-lieu soit prononcé voire que le dossier soit classé sans suite après audition. Ne permettent toutefois pas de bénéficier de notre intervention, l'acquittement, le non-lieu ou le classement sans suite lorsqu'ils sont fondés sur la prescription de l'action publique ou sur un vice de procédure.

CONDITIONS SPECIALES PROTECTION JURIDIQUE PARTICULIER BRONZE



Néanmoins, lorsque l'infraction qui fait l'objet des poursuites ou de l'audition stipule expressément son caractère non intentionnel (négligence, défaut de prévoyance etc.), notre intervention vous est acquise indépendamment de l'issue des poursuites ou de l'audition.

Cette garantie, à l'exclusion de toute autre, est également d'application selon les mêmes modalités et conditions lorsqu'une administration exerce des compétences en matière de répression d'infractions.

3) Défense civile

Votre défense contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des tiers contre vous et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

Nous ne vous défendons que :

- lorsque vos intérêts sont en opposition avec ceux de votre assureur responsabilité civile ou
- lorsqu'il n'existe pas sur le marché une assurance responsabilité civile susceptible de vous couvrir dans le cadre de l'action en dommages et intérêts dont vous faites l'objet, telle que l'assurance R.C. Familiale ou Incendie et périls connexes.

4) Matières immobilières

Cette matière est exclusivement d'application et la garantie vous y est acquise pour tous les cas d'assurance entrant dans les matières assurées reprises aux articles 4.1 à 4.3 des présentes conditions spéciales et ayant pour objet un des biens immobiliers précisés à l'article 2 des présentes conditions spéciales.

Sont exclus les cas d'assurance relatifs à la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition d'immeubles pour lesquelles l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est (sont) légalement requise(s) ainsi que ceux relatifs à l'achat d'un bien «clef sur porte».

5) Assistance «après incendie et périls connexes»

La défense de vos intérêts juridiques résultant de contrats d'assurance «Incendie et périls connexes» désignés aux conditions particulières et couvrant un des biens immobiliers précisés à l'article 2 des présentes conditions spéciales.

Maintien temporaire de la couverture :

Les biens mentionnés à l'article 2 des présentes conditions spéciales restent assurés en cette matière en cas de transfert de propriété ou de fin de bail en votre qualité de locataire pour les cas d'assurance survenant dans les 12 mois qui suivent ce transfert ou cette fin de bail et ce, à condition que cette matière soit toujours en vigueur.

6) Insolvabilité des tiers

Notre garantie vous est acquise dans les cas où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par une décision judiciaire définitive à la suite d'un cas d'assurance couvert dans la garantie « recours civil ».

Notre intervention se limite aux sommes allouées en principal, sans intérêts ni pénalités ou accessoires.

Cette garantie n'est pas acquise lorsque l'indemnité qui vous a été allouée résulte :

- d'une effraction ou d'un acte de vandalisme,
- d'un acte d'appropriation frauduleuse ou d'une tentative d'appropriation frauduleuse d'un bien, peu importe le mode opératoire : par exemple vol, abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux, fraude internet type phishing, etc.

7) Caution pénale

Si vous êtes impliqué dans un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons, à concurrence de la somme stipulée aux conditions, la caution pénale exigée par les autorités locales pour votre mise en liberté si vous êtes détenu préventivement ou, à défaut de détention, pour votre maintien en liberté.

Si vous avez vous-même payé la caution pénale, nous vous en rembourserons le montant.

Lorsque la caution est libérée, vous vous engagez à faire les démarches nécessaires en vue d'en obtenir le remboursement et à nous en restituer le montant dans un délai de 15 jours à dater du remboursement par les autorités. Lorsque la caution n'est pas récupérable (par exemple elle est saisie ou est utilisée totalement ou en partie pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice de l'instance pénale), vous nous en rembourserez la valeur à notre première demande et dans les 15 jours de cette demande.

En cas de non-exécution dans ces délais, le montant de la caution sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

8) Assistance «dédommagement»

Si vous êtes victime d'un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons la franchise contractuelle ou légale laissée à charge d'un tiers clairement identifié dont l'entière responsabilité est établie à condition :

- a) que la franchise soit inférieure ou égale à € 400,

CONDITIONS SPECIALES PROTECTION JURIDIQUE PARTICULIER BRONZE



- b) que le tiers responsable soit couvert par une assurance responsabilité civile (telle que la R.C. familiale, exploitation ou immeuble) ou qu'un organisme public s'y substitue légalement et
- c) que l'assureur responsabilité civile ou l'organisme public s'y substituant ait émis quittance d'indemnisation définitive et acceptée par vous.

Nous sommes subrogés dans vos droits contre le tiers responsable à concurrence du montant de l'avance payée. Vous vous engagez à nous avertir du paiement de la franchise que vous obtiendriez directement du tiers responsable et nous rembourseront le montant y correspondant si nous vous l'avons avancé.

9) Avance de fonds

Lorsqu'en cas d'accident couvert par le présent contrat, un tiers a causé à un ou plusieurs assuré(s) un préjudice dont il est incontestable qu'il en assume l'entière responsabilité et à condition que son assureur ait donné son accord d'indemnisation, nous avançons, sur simple demande et à concurrence de la somme stipulée aux conditions, le montant du dommage non contesté hors intérêts.

Ce montant sera déterminé en tenant compte des lois et règlements applicables selon les législations nationales et internationales en vigueur, de la manière suivante:

- pour le dommage matériel, le montant accepté par l'assureur ou fixé par expertise (sans chômage, moins value, etc.)
- pour le dommage corporel, le montant avancé sera celui repris sur la quittance d'indemnité émise par la compagnie du tiers responsable.

Nous sommes subrogés par le paiement de l'avance dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable et sa compagnie d'assurance.

Si nous ne parvenons pas à récupérer le montant de l'avance ou si l'avance a été payée indûment, l'assuré s'engage à nous en rembourser le montant. La garantie «avance de fonds» n'est pas d'application en cas de vol, tentative de vol, effraction, acte de violence ou vandalisme.

10) Etat des Lieux avant travaux

Lorsque des travaux, publics ou privés, soumis à autorisation administrative préalable sont prévus par un tiers avec lequel il n'existe aucun lien contractuel à proximité de la résidence principale ou secondaire de l'assuré en Belgique, travaux susceptibles d'engendrer des dommages à ces biens, nous prenons en charge les frais d'un état des lieux avant travaux.

La garantie n'est cependant acquise que si l'autorisation administrative préalable a été accordée en période de couverture.

Art. 5 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?

- En matière de «recours civil», de «défense pénale», de «défense civile», d'«insolvabilité des tiers», de «caution pénale» et d'«assistance dédommagement», la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus dans le monde entier.
- En «matières immobilières», d'«avance de fonds» et d'«assistance après incendie et périls connexes», la garantie est accordée pour les cas d'assurances survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée.
- En matière d'«Etat des lieux avant travaux», la garantie est accordée pour les cas d'assurances survenus en Belgique.

Art. 6 Quelles sont les exclusions générales ?

1) Sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

- a) des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-outs auxquels vous avez pris une part active;
- b) le droit des sociétés et associations;
- c) des faits de guerre, d'émeutes ou de terrorisme auxquels vous avez pris une part active;
- d) des licenciements collectifs;
- e) des cataclysmes naturels, sauf en matière d'«assistance après incendie et périls connexes», et des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire;
- f) les régimes matrimoniaux, le droit des personnes et de la famille, les successions, donations entre vifs et testaments;
- g) les droits intellectuels, entre autres brevets d'invention, droits d'auteurs et marques déposées;
- h) les droits réels tels que les servitudes, mitoyenneté, usufruit, code rural etc.;
- i) le droit constitutionnel et administratif;
- j) le droit fiscal.

2) Est exclue la défense de vos intérêts en qualité d'actuel ou de futur propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules à l'exception des cas de «joyriding» par des mineurs assurés. Sont considérés comme véhicules, tous véhicules automoteurs se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans les airs, ainsi que les remorques et les caravanes. Notre garantie

CONDITIONS SPECIALES PROTECTION JURIDIQUE PARTICULIER BRONZE



vous reste cependant acquise pour les cas d'assurance ayant pour objet des bateaux à voile de moins de 300 kg ou des bateaux à moteur de maximum 10 CV DIN.

- 3) Sont exclus les cas d'assurance se rapportant :
 - a) à tout contrat conclu avec nous;
 - b) à des placements, à la détention de parts sociales ou autres participations de plus de € 25.000 et à tout placement immobilier;
 - c) à d'autres immeubles que l'un des biens immobiliers précisés à l'article 2 des présentes conditions spéciales, sauf en matière d'"assistance après incendie et périls connexes" dans les limites de ce qui y est mentionné au titre de maintien temporaire de la couverture;
 - d) au nantissement, aux privilèges et aux hypothèques;
 - e) aux caution, aval et reprise de dettes, sans préjudice de l'application de l'article 4.7 des présentes conditions spéciales;
- 4) Sont exclus les cas d'assurance en matière de droit du travail, droit social ou droit pénal social sauf en votre qualité d'employeur de personnel domestique.
- 5) Sont exclus les cas d'assurance relevant de la compétence du Conseil d'Etat ou de tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle.
- 6) Est exclue la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui vous sont cédés après la survenance du cas d'assurance. Il en va de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.

Art. 7 Résumé du contrat et minima litigieux

Votre contrat en un coup d'œil ...

Matières assurées	Somme assurée (€)	Etendue territoriale	Minimum litigieux (€)*	Délai d'attente
Recours civil				
- action en dommages et intérêts (art. 4.1.a)	300.000	Le Monde	0	aucun
- audition « Salduz » (art. 4.1.b)	300.000	Le Monde	0	aucun
Défense pénale				
- poursuite (art. 4.2.a)	300.000	Le Monde	0	aucun
- audition « Salduz » (art. 4.2.b)	300.000	Le Monde	0	aucun
Défense civile	300.000	Le Monde	0	aucun
Matières immobilières	300.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun
Assistance «après incendie et périls connexes»	300.000	Europe + pays méditerranéens	1.000	aucun
Insolvabilité des tiers	30.000	Le Monde	0	aucun
Caution pénale	30.000	Le Monde	0	aucun
Assistance «dédommagement»	400	Le Monde	0	aucun
Avance de fonds	30.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun
Etat des lieux avant travaux	10.000	Belgique	0	aucun

(*) Par dérogation à l'article 2.4.b des Conditions Générales Communes, notre assistance ne vous est acquise que pour autant que l'enjeu du différend, s'il est évaluable en argent soit supérieur au montant indiqué dans cette colonne. Toutefois, dès que l'enjeu est compris entre € 500 et € 1.000, nous vous assistons dans le cadre des démarches extrajudiciaires sans prise en charge de frais externes. Si l'enjeu est inférieur à € 500, vous bénéficiez d'un premier conseil juridique par téléphone exclusivement.

Assurance Protection Juridique

Document d'information sur le produit d'assurance

ARAG SE - Branch Belgium, Allemagne

BCE 0846.419.822, succursale d'ARAG SE, HRB 66846

P.J. Particulier Bronze



Avertissement : Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et les droits et obligations des différentes parties, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance **Protection Juridique Particulier Bronze** est un produit par lequel l'assureur s'engage, dans les limites contractuelles, à fournir des services et à prendre en charge des frais (d'expert, d'huissier, d'avocat, etc.) afin de permettre au particulier dans le cadre de sa vie privée de faire valoir certains droits et ce, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure. L'assureur assiste son assuré et tente de trouver une solution à son litige. La solution amiable est privilégiée, et l'assureur soumet toujours à l'assuré toute proposition dans ce cadre.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Recours civil exclusivement extracontractuel (max 300.000 €)
- ✓ Défense pénale et audition « Salduz ». Selon le type d'infraction en fonction des peines possibles, la couverture peut être exclue ou soumise à condition (max 300.000)
- ✓ Défense civile extracontractuelle si pas de RC sur le marché ou si intérêts en opposition avec ceux de votre assureur RC (max 300.000 €)
- ✓ Assistance « après incendie et périls connexes » (max 300.000 €). Maintien pendant 12 mois de la couverture en cas de transfert de propriété ou de fin de bail d'un immeuble assuré pour les cas d'assurance dans cette matière à condition qu'elle soit toujours en vigueur.
- ✓ Insolvabilité du tiers condamné suite à un cas de recours civil couvert, sauf cas de vol, tentative de vol, effraction ou vandalisme (max 30.000 €)
- ✓ Caution pénale (max 30.000 €)
- ✓ Assistance « dédommagement » (max 400 €)
- ✓ Avance de fonds en cas d'accident couvert causé par un tiers assuré (max 30.000 €)
- ✓ État des lieux avant travaux (max 10.000 €)



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

Tout ce qui n'est pas expressément couvert.

En outre, en ce compris dans les matières assurées, sont notamment exclus les cas d'assurance en relation avec :

- ✗ Droits intellectuels, droits réels, droit fiscal
- ✗ Droit constitutionnel et administratif, droit du travail
- ✗ Droit des sociétés et associations
- ✗ Un véhicule automoteur
- ✗ Un autre immeuble que la/les adresse(s) assurée(s)
- ✗ La construction, rénovation etc. nécessitant un architecte ou l'autorisation d'une autorité
- ✗ Un placement de plus de 25.000 €



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

Notamment :

- ! Cas d'assurance intervenant en période de suspension de la garantie
- ! Cas d'assurance raisonnablement connu de l'assuré au moment de la souscription du contrat
- ! Frais exposés sans concertation préalable avec l'assureur
- ! Cas d'assurance déclaré tardivement
- ! Certaines garanties sont soumises à des limites d'intervention suite à l'application notamment d'une franchise, d'un minimum litigieux, d'un délai d'attente ou de dérogation spécifique en clauses particulières. Toutes les garanties sont soumises à un plafond d'intervention.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En matière de «recours civil», de «défense pénale», de «défense civile», d'«insolvabilité des tiers», de «caution pénale» et d'«assistance dédommagement», la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus dans le monde entier.
- ✓ En «matières immobilières», d'«avance de fonds» et d'«assistance après incendie et périls connexes», la garantie est accordée pour les cas d'assurances survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée.
- ✓ En matière d'«Etat des lieux avant travaux», la garantie est accordée pour les cas d'assurances survenus en Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

- Les informations que vous nous communiquez lors de la souscription du contrat doivent être correctes, complètes et honnêtes.
- Vous devez nous communiquer tout changement intervenant en cours du contrat concernant le risque assuré (changement d'adresse, seconde résidence etc.).
- Sauf urgence, vous devez vous concerter avec nous avant toute décision et nous tenir informé de l'évolution du sinistre.
- Vous devez convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais.
- Vous devez nous déclarer le sinistre dans le délai contractuellement prévu.
- Vous devez payer la prime selon les modalités contractuellement prévues.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.

2



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement. La garantie n'est acquise que le jour du paiement de la première prime sans préjudice des éventuels délais d'attente.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance, par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, moyennant un préavis de deux mois au moins :

- avant la date de sa première échéance annuelle stipulée dans le contrat : le contrat ne sera alors pas reconduit tacitement,
- à tout moment à partir de la deuxième année du contrat : la prime vous sera alors, le cas échéant, remboursée au prorata.